Décision n° 2014-0340
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 mars 2014
autorisant diverses sociétés à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant
du service mobile terrestre ou maritime

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 18 mars 2014 ;

Décide :

Article 1 – Les sociétés citées dans l'annexe jointe sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2019.

Les titulaires font connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes leur souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui leur seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place des réseaux concernés, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R.20-44-11 du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié et son arrêté d'application du 24 octobre 2007 modifié, susvisés.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 18 mars 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2014-0340
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 mars 2014

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Création
Autorisation jusqu'au 31/12/2019

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201400198	CARRIERES ET BALLASTIERES	27 AUTHEVERNES	1 UHF
201400199	DESMAREZ SA	93 NOISY LE SEC	2 UHF
201400202	SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE	17 LA ROCHELLE	2 UHF
201400203	ALSTOM TRANSPORT SA	93 ST OUEN	1 UHF*
201400211	FONDATION PROTESTANTE SONNENHOF	67 BISCHWILLER	1 UHF
201400212	FRANCE AUTO PROTECTION	13 AIX EN PROVENCE	1 UHF
201400215	ASAGH	31 ST ORENS DE GAMEVILLE	2 VHF
201400216	CHAMBRE DE COMMERCE INDUSTRIE	59 WAMBRECHIES	1 UHF
201400217	COMMUNE DE DINAN	22 DINAN	1 UHF
201400221	CEGELEC LIGNES CENTRE EST	42 ST PRIEST EN JAREZ	3 UHF*
201400222	BAYER SAS	69 LYON	2 UHF
201400225	DEPARTEMENT DE LA LOIRE	42 CHALMAZEL	1 UHF
201400226	LEFOULLON	92 PUTEAUX	2 UHF
201400227	SPIE IDF NORD OUEST	92 PUTEAUX	2 UHF
201400228	ESCALE ET HABITAT	41 BLOIS	1 UHF
201400229	ALCATEL LUCENT SUBMARINE	62 CALAIS	1 UHF
201400232	MONTAIGNE INVEST	75 PARIS	1 UHF
201400233	COMMUNE DE BANNANS	25 BANNANS	1 UHF
201400234	SECAUTO	13 MARTIGUES	1 UHF
201400235	JEAN-LOUIS EYMA	33 EYSINES	2 UHF
201400237	NORD FRANCE CONSTRUCTIONS	59 LAMBERSART	1 UHF*
201400238	JADE INDUSTRIE	59 COUDEKERQUE BRANCHE	1 UHF
201400245	SPIE SCGPM	93 PANTIN	3 UHF

* : les fréquences marquées d’un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d’un site dont l’emplacement peut varier dans le temps